



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2022-017/SMTI

du 18 août 2022

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

24 AOUT 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

portant modification de la délibération n° 2019-041/SMTI attribuant le marché public de fournitures et de prestations de services de deux matériels roulants à la société JLR IMPORT

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n°2019-041/SMTI du 22 octobre 2019 attribuant le marché public de fournitures et de prestations de services de deux matériels roulants à la société JLR IMPORT ;

Vu le rapport de présentation n° 2022-017/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 2 de la délibération n° 2019-041/SMTI du 22 octobre 2019 attribuant le marché public de fournitures et de prestations de services de deux matériels roulants à la société JLR IMPORT est modifiée comme suit :

Au lieu de « *Le comité syndical autorise le président à signer le marché n°2019-01/SMTI* »,

Lire « *Le comité syndical autorise le président à signer le marché n°2019-01/SMTI, ainsi que les avenants sans incidence financière* ».

Article 2 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 18 août 2022.

Un membre,


Emmanuelle KHAC

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,


Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le
et rendue exécutoire le 01/09/22

M. Le Directeur

O. THUPAKO



Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Intéressé 1
- Archives 3

Quorum : (sans condition de quorum)

- Membres en exercice :
- Membres présents :
- Membres représentés :
- Suffrages exprimés :

- Pour :
- Contre :
- Abstentions :

6
5
0
0

Haut-Commissariat de la République
 en Nouvelle-Calédonie

 24 AOUT 2022

 CONTRÔLE DE LÉGALITÉ